

# **GE\_GERICHTE ATAS/319/2024 vom 7. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_319\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_319_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/319/2024 du 7 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/319/2024 del 7 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Le recours doit être déposé en la forme et dans le délai de 30 jours prévus par la loi (art. 56 ss LPGA, art. 62 ss et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Dans son courrier adressé à la chambre de céans le 5 septembre 2023, le recourant demande de « revoir » la décision de l'intimée, « cet argent est important pour moi ». La décision du 21 août 2023 étant une décision par laquelle l'intimée a refusé d'entrer en matière sur l'opposition du recourant contre une décision de sanction, la chambre de céans ne peut se prononcer que sur le bien-fondé de la décision de non-entrée en matière et sur la recevabilité de l'opposition du recourant. En revanche, elle ne peut pas revoir le bien-fondé de la décision de sanction prononcée le 21 juillet 2023. La chambre de céans constate que le recours est recevable, bien que les motifs du recourant portent principalement sur le bien-fondé de la décision de sanction et que le recours ne contienne pas de conclusion explicite en annulation de la décision de non entrée en matière. En effet, ayant été formé par le recourant en personne, cet acte vise premièrement la décision de non entrée en matière du 21 août 2023, qui a été jointe à l'envoi par le recourant. De plus, la volonté de ce dernier d'attaquer le refus d'entrer en matière découle de sa volonté clairement exprimée de contester en fin de compte la décision de sanction, au fond. Le recours, déposé par ailleurs dans le délai précité, est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée par le recourant à la décision du 21 juillet 2023.

#### **E. 2.1**

Les décisions des assureurs sociaux peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). Selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1). Elle doit être formée par écrit, s'agissant

A/2817/2023 - 5/7 - d'une décision qui a pour objet une prestation (al. 2 let. a). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'art. 10 al. 1 OPGA ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

### **E. 2.2**

Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition ne sont pas élevées. Il suffit que la volonté du destinataire d'une décision de ne pas accepter celle-ci ressorte clairement de son écriture ou de ses déclarations (ATF 115 V 422 consid. 3a p. 426 ; cf. également SVR 2004 AHV no 10 p. 31, H 155/03 consid. 4.2 et les références ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 13 ad art. 52).

### **E. 2.3**

L'opposition est ainsi un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi. Il appartient à l'assuré de déterminer l'objet et les limites de sa contestation, l'assureur devant alors examiner l'opposition dans la mesure où sa décision est contestée (ATF 123 V 128 consid. 3a ; ATF 119 V 347 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 259/00 du 18 mars 2001 in SJ 2001 II 212).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. La règle de l'art. 61 let. b LPGA découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_748/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.2 et les références). C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. Il s'agit là d'une prescription formelle, qui oblige le juge de première instance - excepté dans les cas d'abus de droit manifeste - à fixer un délai pour corriger les imperfections du mémoire de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3.2 et les références ; ATF 143 V 249 consid. 6.2 ; ATF 134 V 162 consid. 2).

### **E. 2.5**

En raison de l'identité grammaticale des art. 61 let. b LPGA et 10 al. 5 OPGA, les principes exposés ci-dessus valent aussi en procédure administrative, l'idée à la base de cette réflexion étant de ne pas prévoir des exigences plus sévères en procédure d'opposition que lors de la procédure de recours subséquente (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3.2 ; ATF 142 V 152 consid. 2.3 et les références).

### **E. 2.6**

Selon la jurisprudence, les art. 61 let. b LPGA et 10 al. 5 OPGA, qui prévoient l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser un acte de recours

A/2817/2023 - 6/7 - respectivement une opposition, visent avant tout à protéger l'assuré sans connaissances juridiques qui, dans l'ignorance des exigences formelles de recevabilité,

dépose une écriture dont la motivation est inexistante ou insuffisante peu avant l'échéance du délai de recours ou de l'opposition, pour autant qu'il en ressorte clairement que son auteur entend obtenir la modification ou l'annulation d'une décision le concernant et sous réserve de situations relevant de l'abus de droit. L'existence d'un éventuel abus de droit peut être admise plus facilement lorsque l'assuré est représenté par un mandataire professionnel, dès lors que celui-ci est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours ou d'une opposition et qu'il lui est également connu qu'un délai légal n'est pas prolongeable (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_817/2017 du 31 août 2018 consid. 4 et les références).

### **E. 2.7**

En l'espèce, le recourant a adressé à l'intimée un courrier non daté, mais parvenu à cette dernière le 28 juillet 2023, soit dans le délai d'opposition. Ce document était rédigé à la main par l'assuré. Il y indiquait renvoyer à la caisse sa décision et ajoutait que son employeur l'avait accusé de choses qu'il n'avait jamais faites. Il demandait à la caisse de l'aider, car il ne trouvait pas de travail et ne pouvait pas faire vivre sa famille financièrement. La volonté du recourant de ne pas accepter la décision de sanction du 21 juillet 2023 ressort ainsi clairement de son écriture, reçue le 28 juillet 2023 par la caisse intimée, d'une part, car il a suivi la procédure d'opposition mentionnée sur la décision du 21 juillet 2023 en renvoyant la décision contestée et, d'autre part, puisque le recourant y exprime son désaccord sur la motivation de la décision. En effet, le recourant - se référant à la décision de sanction - conteste les accusations de son ancien patron l'ayant accusé de vol de boissons durant son service. En outre, compte tenu de la nature même de la décision, soit une sanction portant sur le droit aux indemnités de chômage dues à l'assuré pour une durée de 38 jours, il ne devait faire aucun doute pour la caisse que l'assuré entendait contester cette sanction le privant de ses droits, le recourant précisant encore ne pas parvenir à faire vivre sa famille financièrement. Étant donné que le recourant a adressé à l'intimé un courrier écrit de sa main qu'il a clos par « Cordialement. A\_\_\_\_\_ », l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir signé son opposition. Aussi est-ce à tort que l'intimée a considéré que l'opposition n'était pas conforme à l'art. 10 OPGA. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle rende une décision sur le fond.

### **E. 3**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/2817/2023 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.